

Renforcement de l'accessibilité en rive droite du Var : création de 3 points d'échange sur la RM6202bis

Communes de Saint-Laurent-du-Var et La Gaude

Annexes au Cerfa n°14734*04
Evaluation des incidences Natura 2000



SOMMAIRE

| | | |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I - | INTRODUCTION | 5 |
| II - | DESCRIPTION DU PROJET, DES TRAVAUX ET DU CONTEXTE..... | 6 |
| II.1 - | LOCALISATION ET CONTEXTE DU PROJET | 6 |
| II.2 - | CHOIX DES SITES NATURA 2000 PRIS EN COMPTE | 6 |
| II.3 - | DESCRIPTION DU PROJET | 11 |
| III - | METHODOLOGIE..... | 15 |
| III.1 - | DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE..... | 15 |
| III.2 - | LES PHASES D'ETUDE..... | 15 |
| III.2.1 - | RECUEIL BIBLIOGRAPHIQUE / CONSULTATION..... | 15 |
| III.2.2 - | STRATEGIE / METHODES D'INVENTAIRES DES ESPECES CIBLEES | 17 |
| III.2.2.1 - | CHOIX DES GROUPES TAXONOMIQUES ETUDIES..... | 17 |
| III.2.2.2 - | METHODES D'INVENTAIRES EMPLOYEES..... | 17 |
| III.2.2.3 - | EFFORT D'ECHANTILLONNAGE | 17 |
| III.2.2.4 - | ANALYSE DES ATTEINTES ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT | 18 |
| IV - | PRESENTATION DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE..... | 21 |
| IV.1 - | DESCRIPTION GENERALE | 21 |
| IV.2 - | ESPECES D'OISEAUX DONT LA CONSERVATION JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE | 23 |
| V - | ETAT INITIAL DE LA ZONE SOUMISE A AMENAGEMENT | 26 |
| V.1 - | DESCRIPTION DES PEUPELEMENTS AVIFAUNISTIQUES | 26 |
| V.1.1 - | GENERALITES LES GRANDS TYPES D'HABITATS | 26 |
| V.1.2 - | GENERALITES LES PEUPELEMENTS..... | 28 |
| V.1.3 - | LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE..... | 28 |
| V.1.4 - | LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES | 29 |
| V.1.5 - | BILAN DES ENJEUX AVIFAUNISTIQUES | 30 |
| V.2 - | REPRESENTATIVITE ET FONCTIONNALITE DES ESPECES ET HABITATS DE L'AIRE D'ETUDE VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000..... | 31 |
| VI - | EVALUATION DES ATTEINTES DU PROJET SUR LES ESPECES D'OISEAUX D'INTERET COMMUNAUTAIRE³⁵ | 35 |
| VI.1 - | RAPPEL DU CONTEXTE | 35 |
| VI.2 - | NATURE DES ATTEINTES..... | 39 |
| VI.2.1 - | TYPES D'INCIDENCES | 39 |
| VI.2.1.1 - | LES INCIDENCES DIRECTES | 39 |
| VI.2.1.2 - | LES INCIDENCES INDIRECTES..... | 39 |
| VI.2.2 - | DUREE DES INCIDENCES..... | 40 |
| VI.2.2.1 - | LES INCIDENCES TEMPORAIRES | 40 |
| VI.2.2.2 - | LES INCIDENCES PERMANENTES | 40 |
| VI.2.3 - | EFFETS CUMULATIFS | 40 |
| VI.3 - | ATTEINTES DU PROJET SUR LES ESPECES DE LA ZPS..... | 41 |
| VI.4 - | PROPOSITION DE MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION D'ATTEINTES | 42 |
| VI.4.1 - | TYPOLOGIE DES MESURES | 42 |
| VI.4.2 - | PROPOSITIONS DE MESURES..... | 42 |
| VI.4.2.1 - | LES MESURES D'EVITEMENT | 42 |
| VI.4.2.2 - | LES MESURES DE REDUCTION..... | 42 |
| VII - | EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES APRES MESURES..... | 44 |

| | | |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| VII.1 - | INCIDENCES RESIDUELLES | 44 |
| VII.2 - | INCIDENCES CUMULATIVES AVEC D'AUTRES PROJETS SUR LE SITE NATURA 2000 | 44 |
| IX - | MESURES COMPENSATOIRES | 46 |
| XI - | CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DEMARCHE NATURA 2000..... | 47 |
| XII - | LIMITES DE L'EVALUATION | 47 |
| XIII - | BIBLIOGRAPHIE | 48 |
| XIV - | ANNEXES..... | 49 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

| | | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : | Localisation des communes et de la zone projet au sein du département et de la Métropole..... | 8 |
| Figure 2 : | Emplacement des points d'échange..... | 9 |
| Figure 3 : | Place du projet dans le réseau Natura 2000..... | 10 |
| Figure 4 : | Synoptique de projet global | 12 |
| Figure 5a : | Plan Général des 3 points d'échanges – Baronne Nord et Baronne Sud..... | 13 |
| Figure 5b : | Plan Général des 3 points d'échanges - Iscles | 14 |
| Figure 6 : | Zone d'influence Natura 2000 | 16 |
| Figure 7 : | La ZPS « Basse Vallée du Var »..... | 22 |
| Figure 8 : | Place du projet vis-à-vis de la ZPS « Basse vallée du Var » : Les Iscles | 36 |
| Figure 9 : | Place du projet vis-à-vis de la ZPS « Basse vallée du Var » : Baronne Sud | 37 |
| Figure 10 : | Place du projet vis-à-vis de la ZPS « Basse vallée du Var » : Baronne Nord | 38 |
| Tableau 1 : | Grille d'évaluation des niveaux d'atteintes | 19 |
| Tableau 2 : | Récapitulatif des espèces faunistiques d'intérêt communautaire de la ZPS..... | 25 |
| Tableau 3 : | Représentativité des espèces de la ZPS « Basse vallée du Var » sur l'aire d'étude vis à vis du site NATURA 2000 | 34 |

I - INTRODUCTION

La Métropole souhaite réaliser des aménagements sur un axe routier existant formé par la RM6202 bis, situé en milieu périurbain sur les communes de La Gaude et de Saint-Laurent-du-Var. Le projet a vocation à modifier la fonction de cet axe de transit en créant des points d'échange et de connections sur la RM6202 bis, sur le secteur de la Baronne Sud, sur le secteur de la Baronne Nord, et sur le secteur des Iscles, conformément aux conclusions de l'étude générale des déplacements en rive droite du Var conduite en 2022.

Ce projet, s'inscrit aux abords immédiats d'un espace d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000, désigné au titre de la Directive Oiseaux. A ce titre l'article L.414-4 du Code de l'Environnement impose une évaluation appropriée des incidences, dont le contenu est précisé à l'art. R 414-21, lorsqu'une intervention est susceptible d'avoir des répercussions significatives sur un site d'intérêt communautaire. Le projet métropolitain est dès lors soumis à l'évaluation de ces atteintes sur le site NATURA 2000 susceptible d'être affecté.

La Métropole Nice Côte d'Azur a confié à TPFi la réalisation de cette évaluation d'incidences au titre de NATURA 2000 pour le site suivant : la Zone de Protection Spéciale « Basse vallée du Var », concernée par l'application de la Directive « Oiseaux », sur la base des inventaires successifs réalisés, dont la dernière mise à jour des inventaires par le bureau d'étude IF Ecologie en 2017 et de l'évaluation des incidences Natura 2000 précédente établie par le bureau d'études Naturalia en 2016 et un passage sur la zone d'étude Baronne Sud a été réalisé en janvier 2023 par TPFi.

La présente évaluation des incidences portera sur l'ensemble des trois aménagements concernés : la construction d'un carrefour dénivelé dans le secteur des Iscles, et les deux carrefours giratoires Baronne Nord et Baronne Sud.

Ainsi, les emprises du projet pris en compte ont évolué et s'étendent aux trois projets, depuis le croisement RM1/RM2209, jusqu'à la RM95, soit une longueur de 3,4 km environ le long de la RM6202bis. Les divers états initiaux produits ont donc été repris comme base de l'évaluation.

Ce présent document s'attache à répondre strictement à l'évaluation des incidences NATURA 2000 du périmètre ZPS « Basse vallée du Var. Aussi, les atteintes éventuelles du projet sont évaluées sur les espèces ayant conduit à la désignation du site NATURA 2000, à savoir :

- les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE à l'origine de la désignation de cette ZPS,
- les oiseaux migrateurs régulièrement présents sur ce site.

La fin de l'analyse exprimera la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du site du réseau NATURA 2000 concerné.

II - DESCRIPTION DU PROJET, DES TRAVAUX ET DU CONTEXTE

II.1 - LOCALISATION ET CONTEXTE DU PROJET

La RM6202 bis relie la rive gauche du Var depuis Nice jusqu'au rond-point de la Manda en rive droite. Elle assure un rôle de transit direct de Nice vers les zones d'activités de Carros et Le Broc. Elle constitue aujourd'hui un axe rapide étanche entre Nice et Carros ne répondant plus aux enjeux métropolitains de déplacements et à l'évolution du territoire de la rive droite du Var.

Une étude des déplacements dans la rive droite du Var, commandée par l'EPA Plaine du Var en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur, a été menée par CITEC Ingénieur Conseil dès 2017.

Elle a abouti à la définition d'un projet global d'amélioration des échanges intégrant trois points d'échange sur la RM6202bis, aux Iscles, à Baronne Sud et à Baronne Nord.

C'est ce projet global qui a été retenu et fait l'objet du présent dossier. Il a pour objectifs :

- **d'améliorer les conditions de déplacements des habitants et usagers de la plaine du Var et du système collinaire de la rive droite du Var**
- **de permettre la mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité durable en créant au droit des ces points d'échange des aménagements permettant le report modal en faveur de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (quais bus à bus, quais de co-voiturage, aménagements cyclables, parkings relais)**
- **de soulager la RM1, la RM95 et la RM2209 d'une circulation croissante qu'elles ne peuvent plus soutenir dans de bonnes conditions pour les déplacements, en particulier ceux en transports en commun**
- **de faciliter les échanges entre les deux rives et s'inscrire en cohérence avec l'étude générale des déplacements en rive gauche du Var**
- **de pallier les phénomènes de congestion des points de tension du pont de La Manda à Carros et des ouvrages de franchissement du Var localisés au sud de la commune de Saint-Laurent-du-Var**

Ce projet se situe à cheval sur la commune de la Gaude et de Saint-Laurent-du-Var, en rive droite du Var, dans le département des Alpes-Maritimes (fig. 1 et 2).

II.2 - CHOIX DES SITES NATURA 2000 PRIS EN COMPTE

Concernant le réseau Natura 2000 et le choix des sites à considérer dans la présente évaluation des incidences, seule la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basse Vallée du Var »** sera prise en compte ici. Deux autres sites se trouvent pourtant à proximité des différents tracés mais ils apparaissent suffisamment déconnectés pour ne pas être intégrés à l'analyse.

- **La Zone Spéciale de Conservation « vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise ».**

Il se trouve de l'autre côté du Var, aussi une faible présence d'habitats naturels favorables à l'accueil d'espèces FSD de la ZSC. Les espèces animales qui ont servi à sa désignation sont des espèces à faible mobilité qui n'ont que très peu de chances d'être en liaison avec les projets considérés ici, sauf pour les espèces migratrices qui ont un lien ponctuellement avec ces habitats déterminés dans cette ZSC.

- **La Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale « Préalpes de Grasse ».**

Pour ce qui concerne la ZPS, les espèces d'oiseaux du FSD sont essentiellement liées aux milieux préalpins, aussi bien en contexte forestier que de pelouses d'altitude ; ces milieux sont absents de la zone d'étude. Les espèces à grand rayon d'action comme les grands rapaces ont bien la faculté d'évoluer au-delà du périmètre de la ZPS mais les milieux fortement anthropisés dans lesquels s'inscrit le projet de giratoire ne sont pas attractifs pour ces espèces.




Pour ce qui concerne la ZSC les seules espèces potentiellement contractables dans la zone d'étude sont certains chiroptères au regard de leurs facultés de déplacement. Aux dires du FSD, la plupart des espèces mentionnées ne le sont que de manière occasionnelle lors de leurs déplacements migratoires et ce, en très faibles quantités. Sur les trois espèces présentes de manière plus régulières en hiver ou en période de reproduction, seules deux sont capables d'évoluer sur de grandes distances (la Barbastelle d'Europe et le Minioptère de Schreibers). La première est une espèce rare, largement liée aux peuplements de feuillus et que l'on n'observe que très rarement dans les milieux de friches industrielles. La seconde est une espèce généralement de haut vol qui chasse dans toute sorte de milieux dans un rayon de 30 km autour des colonies et qui n'est donc pas lié à une zone particulière de l'aire d'étude.

Pour ce qui est des autres espèces animales du FSD de la ZSC, il s'agit pour toutes d'espèces à très faible mobilité (insectes, reptiles) ou dont les habitats préférentiels sont absents des abords des deux projets étudiés (poissons).

Plan de situation général

sans échelle - source MNCA/TPFI

Légende

-  Emplacement des échangeurs projetés
-  Département des Alpes-Maritimes
-  Commune de la Métropole Nice Côte d'Azur

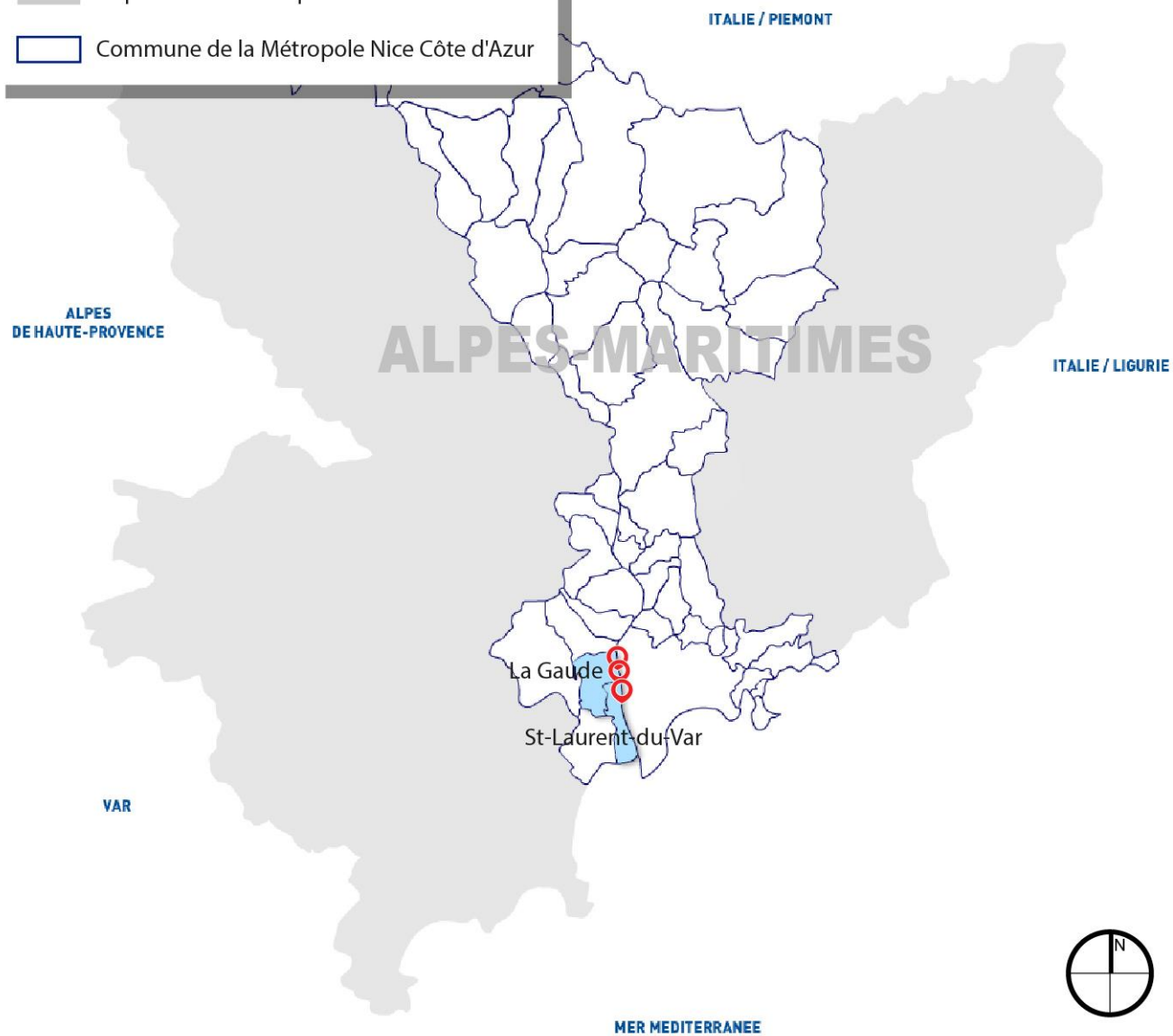


Figure 1 : Localisation des communes et de la zone projet au sein du département et de la Métropole

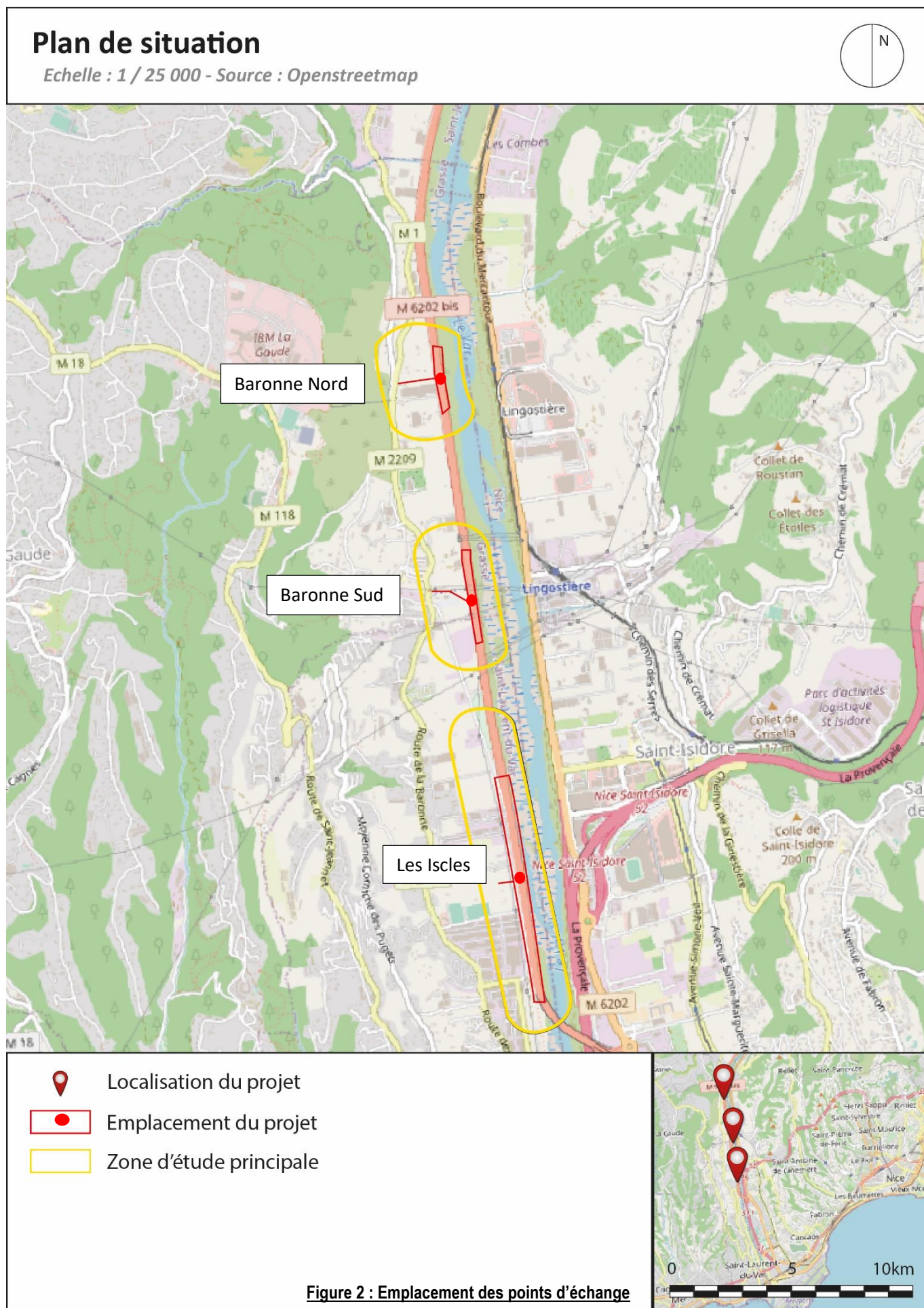


Figure 2 : Emplacement des points d'échange



II.3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet global au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, objet de la présente demande, est formé des trois points d'échange sur la RM6202 bis en rive droite du Var, comprenant :

- Pour le point d'échange de La Baronne Sud : la réalisation d'un carrefour giratoire à niveau sur la RM6202bis, la création d'une bretelle du giratoire se raccordant sur la RM2209, un dispositif de gestion des eaux pluviales intégrant collecte, rétention et traitement, un dispositif de franchissement du canal des Iscles et des aménagements paysagers,
- Pour le point d'échange de La Baronne Nord : la réalisation d'un carrefour giratoire à niveau sur la RM6202bis, la création d'une bretelle giratoire se raccordant sur la RM1 depuis la RM6202bis, la déviation de la piste cyclable et de la voie des agriculteurs existantes, des aménagements paysagers, un dispositif de gestion des eaux pluviales, intégrant collecte, rétention et traitement et la reprise des dispositifs de protection acoustique existants,
- Pour le point d'échange des Iscles : la réalisation d'un carrefour dénivelé sur la RM6202bis, la création d'une bretelle du giratoire vouée à être raccordée à la trame viaire des Iscles, un dispositif de gestion des eaux pluviales intégrant collecte, rétention et traitement et des aménagements paysagers.

Aucune emprise de chantier n'aura donc lieu dans le lit du fleuve, évitant ainsi la construction de pistes de travaux, la circulation d'engins et donc le dérangement et la destruction d'habitats d'espèces à l'intérieur du lit.

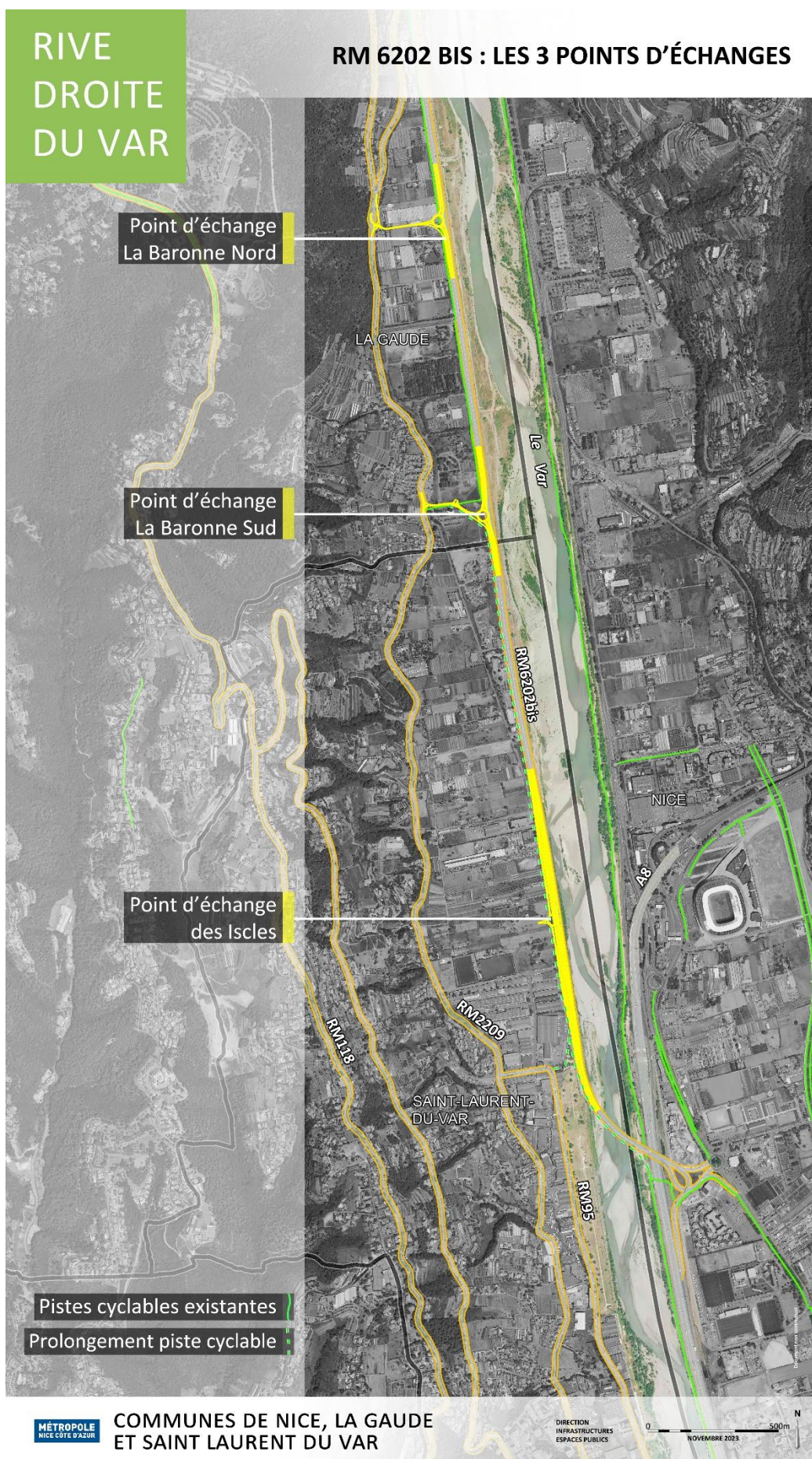
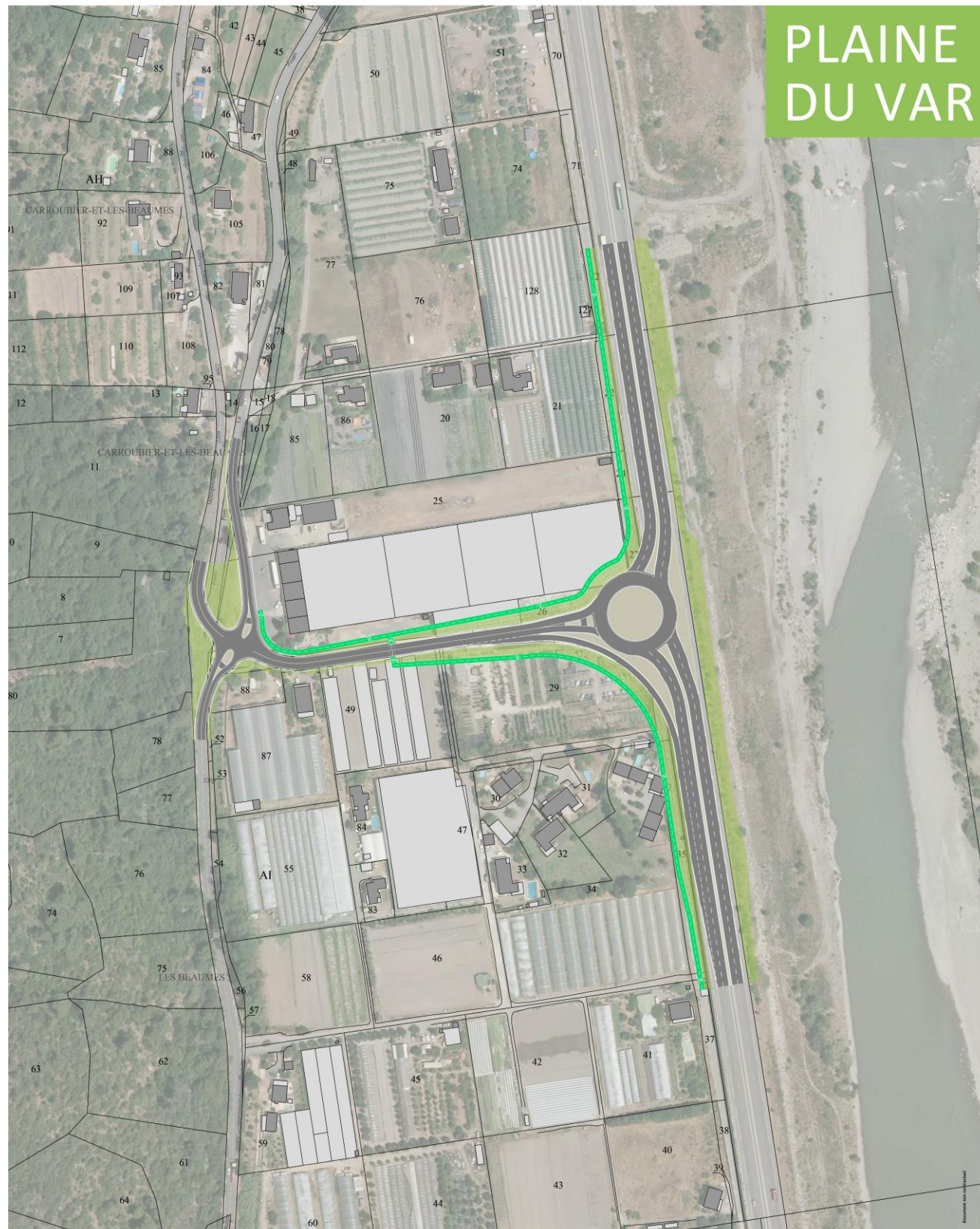


Figure 4 : Synoptique de projet global

POINT D'ÉCHANGE LA BARONNE NORD - VARIANTE RETENUE



MÉTROPOLÉ NICE CÔTE D'AZUR COMMUNE DE LA GAUDE

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET ESPACES PUBLICS

0 100m JUN 2023



POINT D'ÉCHANGE LA BARONNE SUD - VARIANTE RETENUE



MÉTROPOLÉ NICE CÔTE D'AZUR COMMUNE DE LA GAUDE

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET PROJETS DES ESPACES PUBLICS

0 100m NOVEMBRE 2023



Figure 5a : Plan Général des 3 points d'échanges – Baronne Nord et Baronne Sud

POINT D'ÉCHANGE LES ISCLES - VARIANTE RETENUE



Figure 6b : Plan Général des 3 points d'échanges - Iscles

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

COMMUNE DE
SAINT LAURENT DU VAR

DIRECTION INFRASTRUCTURES
ET ESPACES PUBLICS

100m
NOVEMBRE 2023

N

III - METHODOLOGIE

III.1 - DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

L'aire d'étude prise en compte dans le cadre de cette actualisation prend en compte les emprises nécessaires à la construction de chaque point d'échange, ainsi qu'une bande de recueil d'informations d'une largeur de 100 mètres environ.

Cette démarche permet d'aborder avec rigueur les peuplements au sein de la zone d'emprise mais également aux abords ainsi que les liens fonctionnels qu'il peut exister entre ces espaces et le site.

En raison de la nature même des travaux et, par la suite, de l'activité induite par la construction de ces infrastructures routières, il convient d'étudier ses effets sur les peuplements d'oiseaux qui peuvent évoluer dans cette section du fleuve.

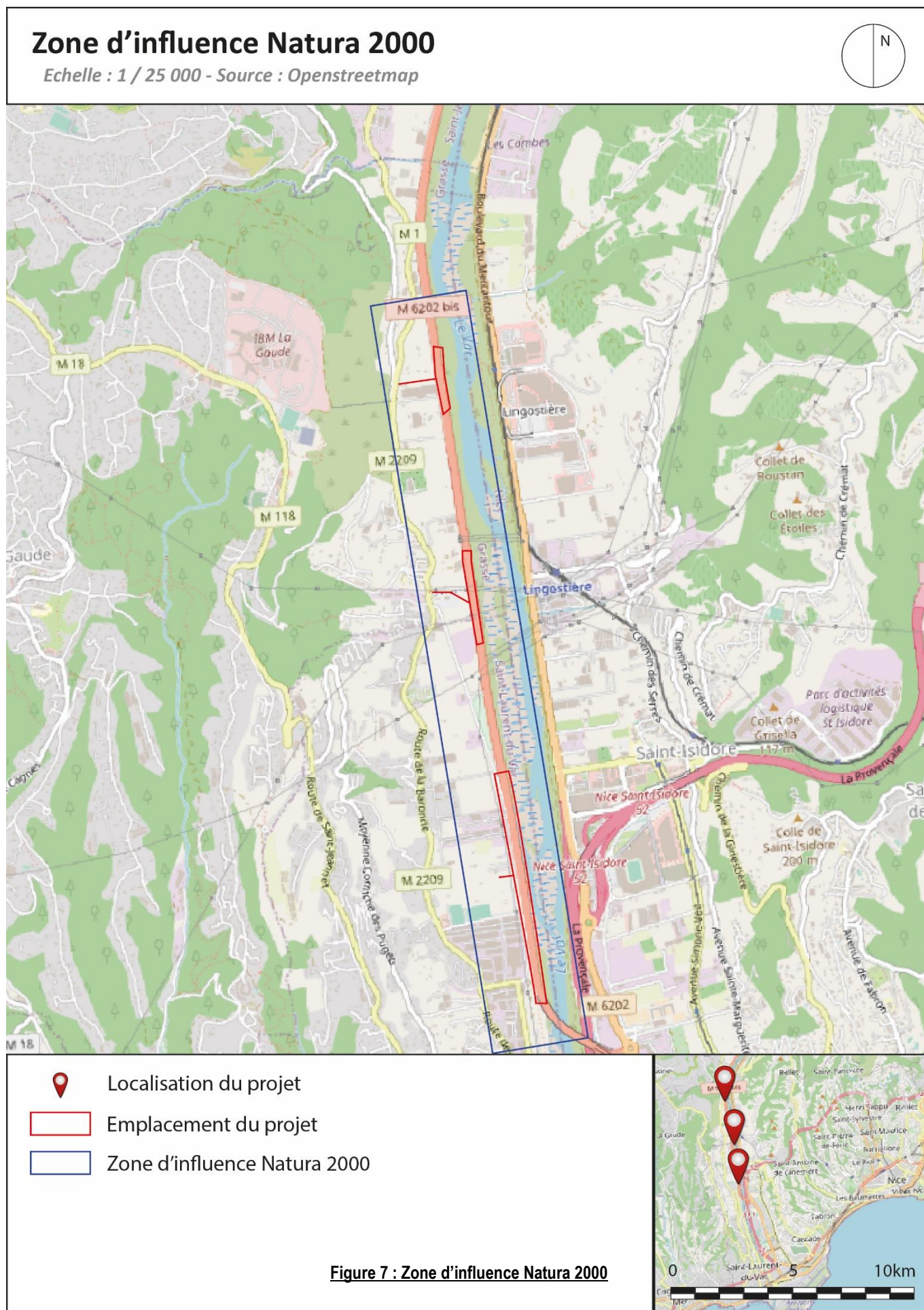
III.2 - LES PHASES D'ETUDE

III.2.1 - RECUEIL BIBLIOGRAPHIQUE / CONSULTATION

L'analyse de l'état initial du site a consisté tout d'abord en une recherche bibliographique auprès des sources de données de l'Etat, des associations locales, des institutions et bibliothèques universitaires afin de regrouper toutes les informations pour le reste de l'étude : sites internet spécialisés (DREAL, ...), inventaires, études antérieures, guides et atlas, livres rouges, travaux universitaires ... Cette phase de recherche bibliographique est indispensable et déterminante. Elle permet de recueillir une somme importante d'informations orientant par la suite les prospections de terrain. Toutes les sources bibliographiques consultées pour cette étude sont citées dans la bibliographie de ce rapport.

Les données sources proviennent essentiellement :

- du Formulaire Standard de Données (FSD) ZPS « Basse vallée du Var », version officielle mise à jour en septembre 2015),
- des bases de données relatives aux espèces provenant des associations naturalistes,
- des prospections de terrains de Naturalia en 2007, 2010, d'Ecosphère en 2012, d'IF Ecologie en 2017 et de TPFi en janvier 2023.



III.2.2 - STRATEGIE / METHODES D'INVENTAIRES DES ESPECES CIBLEES

III.2.2.1 - Choix des groupes taxonomiques étudiés

L'étude ne porte que sur les espèces faunistiques d'intérêt communautaire qui ont permis la désignation du site Natura 2000. Le choix des groupes taxonomiques étudiés dépend donc des espèces qui sont listées au FSD relatif au site Natura 2000 ZPS « Basse vallée du Var », en l'occurrence les oiseaux de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et les espèces migratrices régulières.

III.2.2.2 - Méthodes d'inventaires employées

Un passage sur la zone d'étude Baronne Sud a été réalisé en janvier 2023 par TPFi. Les données issues de relevés effectués lors d'études antérieures sur la zone géographique ont été utilisées ici car elles sont jugées suffisantes pour décrire l'état des peuplements présents dans ces habitats déconnectés des milieux humides typiques de la vallée du Var.

La méthodologie utilisée lors des prospections organisées pour les deux études précédentes s'articulait comme suit :

- pour l'avifaune nicheuse, la méthodologie reposait essentiellement en un inventaire aussi exhaustif que possible, visant à identifier toutes les espèces présentes dans les deux aires d'étude (aire potentielle d'implantation du projet et aux abords). Pour cela, des sorties matinales ont été réalisées, aux moments les plus propices de l'activité des oiseaux, quand les indices de reproduction étaient les plus manifestes (chants, parades...). Plus précisément, la méthodologie de prospection se composait des démarches suivantes :
 - Des points d'écoute (particulièrement important pour les espèces des zones buissonnantes),
 - Des observations aléatoires dans les différents milieux depuis un point haut,
 - L'identification des comportements reproducteurs (apport de proies, jeunes non volants,...),
 - La recherche des indices indirects de présence (pelotes de rejection, plumes,...),
 - L'identification des zones de reproduction potentielles et avérées (au regard des exigences écologiques des espèces visées et des relevés de terrain),
- pour l'avifaune migratrice et hivernante, seules les données bibliographiques recensées dans les bases de données naturalistes ont été utilisées.

III.2.2.3 - Effort d'échantillonnage

Les données prises en compte dans la présente évaluation des incidences sont extraites des études menées par les bureaux d'étude NATURALIA, ECOSPHERE, IF ECOLOGIE et TPFi.

Références et pression d'inventaires ornithologiques :

- TPFi 2023. Pré-diagnostic écologique – Création d'un nouvel entrepôt dans la plaine du Var, en rive droite, au niveau du quartier de la Baronne (commune de La Gaude), entre la RM 2209 et la RM 6202 bis.

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Habitats naturels Flore Mammifères Avifaune Reptiles / Amphibiens Invertébrés | Sarah LONGARINI | 23 janvier 2023 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|

- IF Ecologie 2017. Projet de demi-échangeur routier sur le site de la Baronne. Communes de La Gaude et de Saint-Laurent-du-Var (06). Mise à jour des inventaires réalisés. Inventaires faunistiques (hors invertébrés) et floristiques.

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------|
| Habitats naturels Flore Oiseaux Mammifères/Chiroptères Reptiles Amphibiens | Vincent CARRERE | 28 avril 2017 31 mai 2017 27 juin 2017 2 août 2017 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------|

- ECOSPHERE 2012. Assistance et expertises faune/flore/habitats sur le territoire de l'Eco-Vallée. Projet La Baronne - Mission d'inventaire des espèces floristiques et faunistiques.

| | | |
|---------------------------------|----------------|---------------------|
| Avifaune nicheuse et migratrice | Yoann Blanchon | 27 mars 2012 |
| Avifaune nicheuse et migratrice | Yoann Blanchon | 26 et 27 avril 2012 |

- NATURALIA 2010. RD 95 : Section la Baronne – chemin de la Digue - échangeur de la Baronne. Communes de La Gaude et de Saint-Laurent-du-Var (06). Inventaires faunistiques et floristiques.

| | | |
|--------------|-----------|-----------------------------------------------|
| Ornithologie | G. Durand | 17 mai 2010 16 juin 2010 7 juillet 2010 |
|--------------|-----------|-----------------------------------------------|

- NATURALIA 2007. RD 95. Doublement et prolongement de la voie, protection des berges, échangeur RD 95/RD 2209 et RD 6202bis ; Aménagement d'une voie submersible en bordure du lit du Var. Inventaires uniquement avifaunistiques pour l'évaluation Natura2000 de la ZPS « Basse vallée du Var ».

| | | |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Ornithologie | Guy DURAND Olivier PEYRE | Deux sessions, pendant les migrations pré et post-nuptiales (reproduction et hivernage) |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|

III.2.2.4 - Analyse des atteintes et des mesures d'accompagnement

Les atteintes sont déterminées en confrontant le projet avec les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site NATURA 2000.

L'analyse des incidences, au titre des articles L. 414-1 et L. 414-4 du Code de l'Environnement, est une étude ciblée (« appropriée ») sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation d'un site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme. Sont concernés par ces dispositions, non seulement les projets directement implantés dans un site NATURA 2000, mais aussi ceux qui sont susceptibles, par des effets éloignés ou induits, d'en affecter les espèces et les habitats.

Les atteintes sont hiérarchisées en fonction d'éléments juridiques (protection ...), de conservation de l'espèce, de sa sensibilité, sa vulnérabilité et de sa situation locale qui sont définis précédemment. Elles sont évaluées selon les méthodes exposées dans les documents suivants :

- Guide méthodologique de référence, émanant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : Application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (chapitre IV, section I) – Evaluation appropriée des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites NATURA 2000.

Afin d'évaluer les atteintes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, une description générale du site NATURA 2000 est établie sur la consultation des documents suivants :

- le Formulaire Standard de Données (FSD), consultable en ligne sur les sites de la DREAL ou de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle (<http://natura2000.environnement.gouv.fr>).

Pour chaque espèce concernée par le réseau NATURA 2000, un tableau d'analyse des atteintes synthétise :

- les caractéristiques de l'espèce au sein du réseau NATURA 2000 France, au sein du site d'intérêt communautaire considéré et dans l'enceinte du projet,
- l'état de conservation de l'espèce,

- la fréquentation et l'usage du périmètre étudié par l'espèce,
- le niveau d'enjeu écologique (critères patrimoniaux et biogéographiques),
- la résilience de l'espèce à une perturbation (en fonction de retour d'expérience, de publications spécialisées et du dire d'expert),
- la nature de ou des atteinte(s) :
 - les atteintes retenues sont de plusieurs ordres ; par exemple : la destruction d'individus, la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces, la perturbation de l'espèce,
 - l'analyse des atteintes est éclairée par un 4^{ème} niveau d'analyse qui correspond aux fonctionnalités écologiques atteintes. L'évaluation de la dégradation des fonctionnalités écologiques se base sur les niveaux de détérioration de l'habitat, enrichi des données sur la répartition spatio-temporelle des espèces et de leur comportement face à une modification de l'environnement. Parmi les atteintes aux fonctionnalités écologiques on peut notamment citer l'altération des corridors écologiques, l'altération d'habitat refuge, la modification des conditions édaphiques et la modification des attributs des espèces écologiques.
- le type d'atteinte :
 - les atteintes directes sont essentiellement liées aux travaux touchant directement les habitats, espèces ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire au sein du site NATURA 2000 ;
 - les atteintes indirectes ne résultent pas directement des travaux mais ont des conséquences sur les habitats, espèces ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire du périmètre NATURA 2000 et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long.
- la durée de l'atteinte :
 - atteintes permanentes liées à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du programme d'aménagement dont les effets sont irréversibles ;
 - atteintes temporaires : il s'agit généralement d'atteintes liées aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité, à condition qu'elles soient réversibles (bruit, poussières, installations provisoires, ...). Passage d'engins ou des ouvriers, création de piste d'accès pour le chantier ou de zones de dépôt temporaire de matériaux.
- le nombre d'individus impactés par rapport à la population totale sur le site ;
- une évaluation du niveau global d'atteinte à la conservation de l'espèce selon la grille d'évaluation présentée dans le Tableau 1.

| | |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Très fort | Atteinte très forte dans l'aire d'étude, concerne une part importante de la population locale ; espèce ou habitat menacé, rare, de faible résilience et très localisé dans les périmètres NATURA 2000 |
| Fort | Atteinte significative dans l'aire d'étude, concerne une part non négligeable de la population locale ; espèce ou habitat menacé, rare et localisé dans les périmètres NATURA 2000 |
| Modéré | Atteinte modérée, concerne une part non négligeable de la population locale, espèce ou habitat susceptible d'être menacé, peu répandu dans les périmètres NATURA 2000 |
| Faible | Atteinte limitée dans l'aire d'étude concernant une faible part de la population ; espèce ou habitat peu menacé, assez répandu(e) et assez commun(e) dans le périmètre NATURA 2000 |
| Négligeable | Atteinte très localisée dans l'aire d'étude ne concernant qu'une faible part de la population, souvent temporaire ; espèce ou habitat répandu(e), peu menacé(e) et commun(e) dans le périmètre NATURA 2000 |
| Nul | Aucune atteinte |

Tableau 1 : Grille d'évaluation des niveaux d'atteintes

L'article R.414-23 du Code de l'environnement, stipule que lorsqu'il résulte « *que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les **mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.* »

Enfin, s'il perdure une atteinte « *notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces* » après mise en œuvre des mesures, le dossier d'évaluation expose en outre :

- *1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;*
- *2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. »*

IV - PRESENTATION DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE

IV.1 - DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble de la Zone de Protection Spéciale « Basse vallée du Var » (FR9312025), désigné site NATURA 2000 par l'arrêté du 3 mars 2006 et du 4 Juillet 2018, est localisé dans le département des Alpes Maritimes en région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Il occupe une superficie totale de 642ha, intégralement située en zone bioclimatique méditerranéenne.

Cette ZPS intègre le lit mineur du Var, dans sa partie aval, jusqu'à l'embouchure marine. Bien que très marquée par les aménagements humains, cette section du Var conserve une grande diversité d'habitats lui conférant une grande importance pour l'avifaune nicheuse et migratrice. La vallée du Var joue un rôle majeur dans le phénomène de migration et constitue l'un des axes majeurs de passage de la région PACA. Après leur traversée de la Méditerranée, les oiseaux trouvent dans cette vallée non seulement une zone d'alimentation mais aussi une voie de pénétration alpine par où plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux transitent entre l'Europe centrale et le bassin méditerranéen voire l'Afrique. La basse vallée du Var constitue ainsi la plus importante zone humide littorale de la Côte d'Azur.

L'ensemble de ces caractéristiques démontre le caractère patrimonial exceptionnel de l'axe varois et justifie sa désignation en ZPS.

L'opérateur de ce site est le Département des Alpes Maritimes et le Document d'Objectif (DOCOB) a été validé en avril 2013.



Figure 8 : La ZPS « Basse Vallée du Var »

IV.2 - ESPECES D'OISEAUX DONT LA CONSERVATION JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

La richesse spécifique de la Basse Vallée du Var s'élève à plus de 150 espèces d'oiseaux dont 36 sont d'intérêt communautaire. Dans un département où les paysages littoraux sont devenus très artificiels, le Var et ses rives constituent la plus importante zone humide littorale de la Côte d'Azur. Cette ZPS est particulièrement importante pour :

- la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire telles que le Blongios nain, la Sterne naine ou la Rousserolle turdoïde qui s'y reproduisent,
- les effectifs remarquables de certaines espèces patrimoniales telles que la Sterne pierregarin (nidification) ou la Mouette mélanocéphale (hivernage),
- le rôle de halte migratoire capital pour un très grand nombre d'espèces. Le Var étant sur le littoral des Alpes Maritimes, le seul habitat favorable à l'accueil d'oiseaux migrants.

La diversité d'habitats présents explique l'accueil d'un nombre important d'espèces. Vasières et bancs de sable sont les habitats de prédilection des limicoles qui, lors de leur halte migratoire, s'y nourrissent. Fragmentation et forte occupation humaine du cours aval du Var expliquent la faible diversité d'espèces nicheuses. Cependant, les rares secteurs naturels concentrent une avifaune à forte valeur écologique. Les roselières larges et peu dérangées abritent le Blongios nain et la Rousserolle turdoïde. Les iscles calmes et peu végétalisées sont attractifs pour la reproduction de plusieurs dizaines (centaines selon les années) de couples de Sterne pierregarin et plus anecdotiquement, de la Sterne naine (<5 couples). Enfin les zones agricoles et friches riveraines qui encadrent parfois le Var accueillent une avifaune nicheuse caractéristique des milieux ouverts (Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur...) mais servent aussi de terrains de chasse réguliers à des grands rapaces comme le Faucon pèlerin ou le Grand-duc d'Europe.

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site rassemble au total **42 espèces d'oiseaux** dont 36 sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

| Code EUR | Espèces inscrites au FSD | | Protection (Annexe I de la Directive Oiseaux) | Effectifs (D'après les FSD du site ZPS FR8210114) | Statut sur la ZPS FR8210114 | | | |
|----------|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------|------------|------------------|
| | | | | | Résidente | Nicheuse | Hivernante | Etape migratoire |
| A026 | Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> | I | 1-50 ind | | | | |
| A132 | Avocette élégante | <i>Recurvirostra avosetta</i> | I | 1-50 ind | | | | |
| A094 | Balbusard pêcheur | <i>Pandion haliaetus</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A157 | Barge rousse | <i>Limosa lapponica</i> | I | 1-15 ind | | | | |
| A023 | Bihoreau gris | <i>Nycticorax nycticorax</i> | I | 11-15 ind | | | | |
| A022 | Blongios nain | <i>Ixobrychus minutus</i> | I | 2-3 c. nicheurs, 1-5 ind en migr. | | | | |
| A379 | Bruant ortolan | <i>Emberiza hortulana</i> | I | 6-10 ind | | | | |
| A084 | Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A081 | Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A168 | Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> | - | 11-15 c. nicheurs, présente en hivernante, 1-10 ind en migr. | | | | |
| A166 | Chevalier sylvain | <i>Tringa glareola</i> | I | 1-15 ind | | | | |
| A031 | Cigogne blanche | <i>Ciconia ciconia</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A151 | Combattant varié | <i>Philomachus pugnax</i> | I | 1-100 ind | | | | |
| A024 | Crabier chevelu | <i>Ardeola ralloides</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A131 | Echasse blanche | <i>Himantopus himantopus</i> | I | 1-50 ind | | | | |
| A103 | Faucon pèlerin | <i>Falco peregrinus</i> | I | présente | | | | |
| A302 | Fauvette pitchou | <i>Sylvia undata</i> | I | 1-5 ind hivernants, présente en migr. | | | | |
| A035 | Flamant rose | <i>Phoenicopterus ruber</i> | I | 1-5 ind hivernants, 1-75 ind en migr | | | | |
| A135 | Glaréole à collier | <i>Glareola pratincola</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A180 | Goéland railleur | <i>Larus genei</i> | I | 1-10 ind | | | | |
| A272 | Gorgebleue à miroir | <i>Luscinia svecica</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A017 | Grand cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> | - | 51-100 ind hivernants, présente en migr. | | | | |
| A215 | Grand-duc d'Europe | <i>Bubo bubo</i> | I | présente | | | | |
| A196 | Guifette moustac | <i>Chlidonias hybridus</i> | I | 1-10 ind | | | | |
| A197 | Guifette noire | <i>Chlidonias niger</i> | I | 1-200 ind | | | | |
| A029 | Héron pourpré | <i>Ardea purpurea</i> | I | 1-20 ind | | | | |
| A293 | Lusciniole à moustaches | <i>Acrocephalus melanopogon</i> | I | présente | | | | |
| A121 | Marouette de Baillon | <i>Porzana pusilla</i> | I | 1-2 ind | | | | |
| A119 | Marouette ponctuée | <i>Porzana porzana</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A120 | Marouette poussin | <i>Porzana parva</i> | I | 1-5 ind | | | | |
| A229 | Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | I | 2-3 ind hivernants, présente en migr. | | | | |
| A176 | Mouette mélanocéphale | <i>Larus melanocephalus</i> | I | 1-3000 ind hivernants, présente en migr. | | | | |
| A177 | Mouette pygmée | <i>Larus minutus</i> | - | 1-50 ind hivernants, 1-350 ind migr. | | | | |

| Code EUR | Espèces inscrites au FSD | | Protection (Annexe I de la Directive Oiseaux) | Effectifs (D'après les FSD du site ZPS FR8210114) | Statut sur la ZPS FR8210114 | | | |
|----------|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------|----------|------------|------------------|
| | | | | | Résidente | Nicheuse | Hivernante | Etape migratoire |
| A338 | Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | I | 6-10 c. nicheurs, présente en migr. | | | | |
| A140 | Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> | I | 1-200 ind hivernants, 1-100 ind en migr. | | | | |
| A336 | Rémiz penduline | <i>Remiz pendulinus</i> | - | 11-20 ind hivernants, présente en migr. | | | | |
| A298 | Rousserolle turdoïde | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | - | présente | | | | |
| A191 | Sterne caugek | <i>Sterna sandvicensis</i> | I | 11-20 ind hivernants, 1-10 ind en migr. | | | | |
| A189 | Sterne hansel | <i>Gelochelidon nilotica</i> | I | 1-10 ind | | | | |
| A195 | Sterne naine | <i>Sterna albifrons</i> | I | 1-8 c. nicheurs, 1-10 ind en migr. | | | | |
| A193 | Sterne pierregarin | <i>Sterna hirundo</i> | I | 200 c. nicheurs, présente en migr. | | | | |
| A142 | Vanneau huppé | <i>Vanellus huppé</i> | - | 1-120 ind hivernants, 1-110 ind en migr. | | | | |

Tableau 2 : Récapitulatif des espèces faunistiques d'intérêt communautaire de la ZPS

V - ETAT INITIAL DE LA ZONE SOUMISE A AMENAGEMENT

La présence d'espèces patrimoniales dépend très étroitement de la disponibilité en habitats, lesquels doivent être diversifiés, peu dégradés et offrir toutes les composantes nécessaires à l'occupation de l'espace par un maximum d'espèces pendant des périodes plus ou moins longues (halte migratoire, hivernage ou reproduction).

Dans l'aire d'étude, les habitats d'espèces présents sont peu diversifiés et relativement dégradés en raison de nombreux aménagements dans le lit du Var, sur ses berges et l'anthropisation extrêmement marquée sur ses abords (infrastructures routières, zone d'activités, habitations...).

V.1 - DESCRIPTION DES PEUPELEMENTS AVIFAUNISTIQUES

Dans cette partie, sont intégrés les éléments concernant les cortèges ornithologiques mis à jour lors des inventaires concernant principalement la zone projet du giratoire Baronne Sud. Vu la proximité des trois projets concernés par la présente évaluation, et la similarité des milieux traversés, les inventaires sont transférables sur la totalité de la zone d'étude.

V.1.1 - GENERALITES LES GRANDS TYPES D'HABITATS

La majorité de l'aire l'étude principale se compose d'une mosaïque d'habitats constituée d'espaces ouverts herbacés, de friches, de bosquets arborés, de haies buissonnantes, de zones dites urbanisées, dans un contexte périurbain qui reste encore attractif pour l'avifaune.

Au niveau du site de la Baronne Sud, on notera également la présence de roselières, témoignant du caractère humide de certains secteurs.



Abord de la future liaison au niveau du giratoire de la Baronne

Photo : G. Durand / Naturalia



Emplacement du futur giratoire

Photo : G. Durand / Naturalia

Au niveau du giratoire Baronne Nord, les milieux sont fortement anthropisés et artificialisés avec la présence des deux routes métropolitaines 1 et 2209. Les abords sont constitués d'espaces herbacés entretenus, et de coteaux boisés côté Ouest. Côté Est, jusqu'aux abords du fleuve du Var, les espaces sont occupés par des entreprises parsemées d'arbres divers et d'activités non agricoles (entreprises de transport, ...).

Il en va de même pour le carrefour dénivelé des Iscles. Le site est majoritairement artificialisé, représenté par les différentes infrastructures routières et parkings à proximité. Les abords sont composés de milieux herbacés parsemés de plantes d'ornementation (aloé) et de pins. Côté Est, un terre-plein végétalisé sépare le site de la RM6202bis ainsi que du Var.

Dans le lit du Var, les habitats d'espèces présents sont peu diversifiés et relativement dégradés en raison de nombreux aménagements, sur ses berges et l'anthropisation extrêmement marquée sur ses abords (infrastructures routières, zone d'activités, habitations...). Finalement, seuls deux habitats d'espèces distincts ont été identifiés : les bancs de galets plus ou moins végétalisés et les berges végétalisées.

Les berges de galets altérées ne peuvent plus accueillir les cortèges d'espèces inféodées aux iscles graveleux (Sterne pierregarin notamment).

Dans les zones de dépôt de limon, de petites surfaces de vasière se forment et permettent l'accueil de quelques espèces en halte migratoire, des limicoles notamment (Chevaliers sylvain, culblanc et guignette principalement).

En rive droite, les habitats sont beaucoup moins altérés et offrent parfois un faciès favorable à l'accueil d'espèces nicheuses. Configurées en talus de quelques mètres de hauteur, elles se composent principalement d'un cordon arboré (Peuplier blanc et Saule) et de buissons parfois assez denses (Budleia, Canne de Provence, jeune saulaie et peupleraie). La présence d'un reposoir de centaines de Goéland leucopnée à proximité immédiate est toutefois un obstacle majeur.



Enrochements en rive gauche



Berge de galet « ratissée » à la griffe (rive gauche)



Banc de galet potentiellement favorable aux oiseaux nicheurs (rive droite)



Banc de galet végétalisé (rive droite)



Berge végétalisée (Peuplier blanc et Saule) en rive droite



Talus artificiel faiblement végétalisé (rive droite)

Globalement, les habitats sont de qualité médiocre, de types rudéraux et de recolonisation après diverses perturbations et aménagements. A noter qu'une partie de la zone (environ 800 m² au Nord-Ouest) a été incendié en juillet 2017.

V.1.2 - GENERALITES LES PEUPEMENTS

Les cortèges présents ne comptent pas de véritables enjeux patrimoniaux en raison de cette influence marquée du contexte urbain et de la dégradation généralisée continue des berges du Var.

Seule la nature ordinaire y est encore représentée car ces espaces, progressivement conquis par les aménagements urbains, servent de refuge et de zone de concentration de la biodiversité.

Les espèces de passereaux y sont les plus nombreuses avec des espèces généralistes adaptées aux jardins et aux petites zones de friches. Un certain nombre se reproduit dans la végétation de l'aire d'étude, d'autres ne font que la fréquenter pour s'y alimenter (Chardonneret élégant, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Mésange charbonnière, Mésange bleu, Moineau domestique, Verdier d'Europe, Rouge-queue noir, Rossignol philomèle, Corneille noire, Cisticole des joncs, Merle noir, Pie bavarde, Alouette des Champs, Chevêche d'Athéna, Rouge-gorge familier,...). Les autres familles comptent quelques rapaces (Faucon crécerelle, Epervier d'Europe, Buse variable) qui profitent de la présence des « petits oiseaux » et de nombreux colombidés (Tourterelle turque, Pigeon ramier et parfois aux passages migratoires la Tourterelle des bois).

La majorité des espèces avifaunistiques contactées dans l'aire d'étude sont protégées au titre des individus comme des sites de nidification. Toutefois, d'un point de vue conservatoire, toutes ces espèces figurent parmi les plus communes des Alpes Maritimes voire de la région PACA et ne présentent pas d'état de conservation défavorable.

A l'Est de l'aire d'étude, en bordure avec le Var, le cortège se diversifie avec la présence d'espèce liée aux écosystèmes de rivière et aux zones humides.

Le fleuve Var étant un axe de migration principal dans le département des Alpes Maritimes, il voit transiter un grand nombre d'individus de nombreuses espèces. La montée ou la descente du fleuve se fait donc à des périodes particulières de l'année et pour les espèces nicheuses ou hivernantes, les stationnements sont de plus grande ampleur. Les divers relevés effectués dans cette zone montrent que la fréquentation ornithologique se limite à des déplacements ou des stationnements occasionnels de Mouette mélanocéphale, de Sterne pierregarin, de Héron cendré, d'Aigrette garzette, de Grand Cormoran, de Chevalier guignette ou de Petit Gravelot. Aucune de ces espèces ne s'y reproduit - à l'exception parfois du Petit Gravelot.. La berge à cet endroit se compose d'une végétation pionnière essentiellement composée de régénération de Peupliers, de Buddleia et de buissons bas. Vers le centre du fleuve, on trouve quelques iscles de galets non végétalisés, espaces sur lesquels se concentrent l'avifaune lors de ces stationnements. C'est notamment dans ce type d'habitat que peut se reproduire parfois le Petit Gravelot.

V.1.3 - LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Plusieurs des espèces listées dans le FSD sont susceptibles d'évoluer dans l'aire d'étude élargie au Var, mais pas au niveau des différents sites d'aménagements prévus. Les habitats de ces dernières sont en effet déconnectés du fleuve Var et essentiellement composés de milieux agricoles ou rudéralisés sous l'influence des activités humaines, et de milieux artificialisés (infrastructures routières).

Les espèces en question sont essentiellement des espèces en transit, en survol migratoire ou en stationnement limité lors de leurs déplacements alimentaires ou migratoires. Bien que parmi les 13 espèces inventoriées, 8 soient protégées, aucune des espèces du FSD ne nidifie au droit du projet et aucune concentration d'oiseaux migrants, hivernants ou nicheurs n'est référencé dans ce tronçon du Var.

A noter également la présence de trois espèces de flore protégées sur le site de la Baronne : l'Alpiste aquatique, l'Alpiste bleuâtre, l'Alpiste paradoxal, l'Ophrys de bertoloni, Anémone couronnée, l'Orchis à odeur de vanille et Narcisse à bouquet ; ainsi qu'une espèce remarquable : le Petit Alpiste (rare en PACA).

V.1.4 - LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Le périmètre d'étude se situe dans un contexte dégradé où les déplacements de la faune sont contraints notamment par les zones urbaines, les voiries, les clôtures...

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** identifie la zone d'étude comme un espace artificialisé, le fleuve Var et le canal des Iscles étant un réservoir de biodiversité de la trame bleue avec pour objectif une remise en état optimale.

La RM 6202bis est inscrite en tant que liaison principale et les lignes électriques Haute Tension au niveau de La Baronne et le long du chemin des Iscles sont matérialisées.

Par ailleurs, le **guide pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'écovallée** précise que :

- le degré d'artificialisation des territoires de la zone d'étude est faible à fort,
- la pollution lumineuse y est forte,
- les routes métropolitaines 2209 et 6202bis sont respectivement peu franchissables,
- concernant la sous-trame des milieux aquatiques, le Var au niveau de la zone d'étude est une zone nodale et une zone de transit potentielles, et le vallon du Dégoutaï une zone nodale potentielle. Le canal des Iscles présente des berges artificialisées et un lit naturel, constituant un obstacle moyen aux déplacements, alors qu'en amont, une partie du vallon est souterrain, constituant un obstacle très fort,
- concernant la sous-trame des zones humides, le Var et le canal des Iscles sont des zones nodales potentielles, tout comme la partie en plaine du vallon du Dégoutaï,
- concernant la sous-trame des milieux ouverts, les terrains agricoles ou en friche de la zone d'étude sont des zones nodales potentielles ou des zones de transit potentielles,
- concernant la sous-trame forestière, la zone d'étude comprend des terrains formant une zone de transit potentielle,
- la zone d'étude appartient aux secteurs d'intérêt écologique :
 - du vallon du Dégoutaï, dont l'intérêt biologique est fort, les états de conservation et des continuités biologiques sont moyens et les facteurs limitants et obstacles sont moyens,
 - du fleuve Var entre les seuils 4 et 1, dont l'intérêt biologique est fort, l'état de conservation est moyen, l'état des continuités biologiques est mauvais et les facteurs limitants et obstacles sont forts.

Lors de l'analyse écologique effectuée dans le cadre du projet, les caractéristiques énumérées précédemment ont pu être vérifiées.

Toutefois, le rôle de **corridor écologique** que pourrait jouer le secteur du vallon du Dégoutaï au niveau de la zone d'étude est limité du fait d'une coupure avec la présence d'un habitat pavillonnaire et de deux axes de circulation importants (RM 2209 et RM 6202bis) entre le relief boisé à l'Ouest et le Var à l'Est.

Ceci se double dans l'axe Est-Ouest des contraintes majeures que représentent le fleuve lui-même et ses berges très artificialisées et pentues (obstacle absolu pour la plupart des compartiments d'analyse).

En revanche, selon un axe Nord-Sud, les contraintes de déplacement relatives à la voirie sont bien moindres (chemins d'exploitation, voies privées).

Pour l'avifaune, les nombreuses lignes électriques HT traversant d'Est en Ouest toute la partie Sud de l'aire d'étude constituent un risque de percussio potentielle.

S'ils apparaissent comme potentiellement intéressants en termes de connexion avec le Var, les liens fonctionnels actuels avec le fleuve du Var sont très réduits car la zone de confluence est extrêmement anthropisée.

Si les vallons présentent des faciès à forte naturalité dans leur partie amont sur le versant des collines de la Gaude, leur passage dans la plaine les transforme significativement et il ne reste plus que des ruisselets plus ou moins aménagés qui d'ores et déjà ne laissent entrevoir que peu de transparence dans les flux biologiques.

Le vallon de Sainte-Pétronille est en partie busé entre son intersection avec le chemin Marcellin Allo et le canal des Iscles. Dans cette section, il ne présente aucun rideau végétal permettant de créer un corridor terrestre et ne

retrouve une ceinture végétale qu'une fois la RM 2209 franchie. La discontinuité est ici déjà flagrante en ce qui concerne un corridor terrestre et l'est tout autant sur son angle aquatique étant donné que le ruisseau n'est pas en eau toute l'année.

Le vallon du Dégoutai présente une configuration assez similaire avec une forte naturalité jusqu'au chemin du même nom avant d'être canalisé par des aménagements routiers. Sur environ 300 mètres, le ruisseau ne présente plus aucune caractéristique favorable aux déplacements fonctionnels d'espèces animales ou végétales. Ce n'est qu'à partir de la traversée de la RM 2209 qu'il retrouve une ceinture végétale et qu'il rejoint alors le ruisseau de la Baronne.

En conclusion, il apparaît que les deux cours d'eau ne remplissent plus les conditions pour être des vecteurs efficaces de déplacements de la faune ou de la flore. La traversée de la plaine du Var les dégrade considérablement et les continuités biologiques ne semblent déjà plus assurées.

Par ailleurs, ces ruisseaux et vallons ne jouent aucun rôle dans les fonctionnalités des espèces d'oiseaux, bénéficiant de la protection Natura 2000, qui fréquentent le Var.

Enfin, l'**étude d'identification du réseau écologique de Nice Côte d'Azur** réalisée par Artelia et Ecosphère pour le compte de la métropole Nice Côte d'Azur définit au sein de la zone d'étude des réservoirs de biodiversité appartenant à la trame ouverte. Ces réservoirs sont reliés par le canal des Iscles qui joue le rôle de corridor pour maintenir une fonctionnalité Nord-Sud.

V.1.5 - BILAN DES ENJEUX AVIFAUNISTIQUES

Compte tenu de la faible présence d'habitats favorables à l'accueil des espèces du FSD de la ZPS et de la présence de liens fonctionnels dégradés entre les abords anthropisés du Var et le cours du fleuve, il est tout à fait logique de rencontrer ponctuellement l'une ou l'autre des espèces de l'annexe 1 ou des migrateurs réguliers qui ont servi à la désignation de cet espace communautaire.

Sur les trois projets de ponts d'échange, la Baronne Nord n'a pas d'habitats naturels potentiellement favorables à l'accueil d'espèces contrairement à la Baronne Sud ayant une présence d'habitats toutefois plus faible que le point d'échange des Iscles où les enjeux sont plus élevés. En effet, les Iscles bordent le site Natura 2000 sur quelques dizaines de mètres et qu'à ce titre, l'accentuation de l'artificialisation de la zone engendrée nécessitera des recommandations et des préconisations concernant l'aménagement du point d'échanges.

V.2 - REPRESENTATIVITE ET FONCTIONNALITE DES ESPECES ET HABITATS DE L'AIRE D'ETUDE VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

Le Tableau 4 récapitule la représentativité des espèces de la ZPS « Basse vallée du Var » sur l'aire d'étude vis à vis du site NATURA 2000. Cette analyse repose notamment sur l'état initial écologique de l'aire d'étude présenté précédemment.

| Espèces inscrites au FSD | | Nb de sites Natura 2000 en France où l'espèce est présente (Source : INPN) | Statut dans la ZPS | | | | Effectifs dans la ZPS (Source : FSD) | Protection (Annexe I de la Directive Oiseaux) | Localisation et statut sur l'aire d'étude et à sa proximité | Importance de l'aire d'étude par rapport à la ZPS |
|--------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------|------------|------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| | | | Résidente | Nicheuse | Hivernante | Etape migratoire | | | | |
| Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> | 149 | | | | | 1-50 ind | I | Se nourrit très occasionnellement en rive gauche | Négligeable |
| Avocette élégante | <i>Recurvirostra avosetta</i> | 85 | | | | | 1-50 ind | I | Absente | Nulle |
| Balbusard pêcheur | <i>Pandion haliaetus</i> | 163 | | | | | 1-5 ind | I | Potentiel en survol migratoire | Nulle |
| Barge rousse | <i>Limosa lapponica</i> | 51 | | | | | 1-15 ind | I | Absente | Nulle |
| Bihoreau gris | <i>Nycticorax nycticorax</i> | 107 | | | | | 11-15 ind | I | Absente | Nulle |
| Blongios nain | <i>Ixobrychus minutus</i> | 96 | | | | | 2-3 c. nicheurs, 1-5 ind en migr. | I | Absente | Nulle |
| Bruant ortolan | <i>Emberiza hortulana</i> | 99 | | | | | 6-10 ind | I | Absente | Nulle |
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | 158 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |
| Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | 181 | | | | | 1-5 ind | I | Potentiel en survol migratoire | Nulle |
| Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> | 101 | | | | | 11-15 c. nicheurs, présente en hivernante, 1-10 ind en migr. | - | Stationnement occasionnel en rive gauche | Négligeable |
| Chevalier sylvain | <i>Tringa glareola</i> | 103 | | | | | 1-15 ind | I | Absente | Nulle |
| Cigogne blanche | <i>Ciconia ciconia</i> | 143 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |
| Combattant varié | <i>Philomachus pugnax</i> | 120 | | | | | 1-100 ind | I | Absente | Nulle |

| Espèces inscrites au FSD | | Nb de sites Natura 2000 en France où l'espèce est présente (Source : INPN) | Statut dans la ZPS | | | | Effectifs dans la ZPS (Source : FSD) | Protection (Annexe I de la Directive Oiseaux) | Localisation et statut sur l'aire d'étude et à sa proximité | Importance de l'aire d'étude par rapport à la ZPS |
|--------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------|------------|------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| | | | Résidente | Nicheuse | Hivernante | Etape migratoire | | | | |
| Crabier chevelu | <i>Ardeola ralloides</i> | 45 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |
| Echasse blanche | <i>Himantopus himantopus</i> | 85 | | | | | 1-50 ind | I | Absente | Nulle |
| Faucon pèlerin | <i>Falco peregrinus</i> | 235 | | | | | présente | I | Absente | Nulle |
| Fauvette pitchou | <i>Sylvia undata</i> | 87 | | | | | 1-5 ind hivernants, présente en migr. | I | Absente | Nulle |
| Flamant rose | <i>Phoenicopterus ruber</i> | 19 | | | | | 1-5 ind hivernants, 1-75 ind en migr | I | Absente | Nulle |
| Glaréole à collier | <i>Glareola pratincola</i> | 9 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |
| Goéland railleur | <i>Larus genei</i> | 11 | | | | | 1-10 ind | I | Absente | Nulle |
| Gorgebleue à miroir | <i>Luscinia svecica</i> | 85 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |
| Grand cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> | 101 | | | | | 51-100 ind hivernants, présente en migr. | - | Potentiel en survol migratoire. Stationnement hivernal occasionnel | Négligeable |
| Grand-duc d'Europe | <i>Bubo bubo</i> | 113 | | | | | présente | I | Absente | Nulle |
| Guifette moustac | <i>Chlidonias hybridus</i> | 82 | | | | | 1-10 ind | I | Absente | Nulle |
| Guifette noire | <i>Chlidonias niger</i> | 120 | | | | | 1-200 ind | I | Absente | Nulle |
| Héron pourpré | <i>Ardea purpurea</i> | 118 | | | | | 1-20 ind | I | Absente | Nulle |
| Lusciniole à moustaches | <i>Acrocephalus melanopogon</i> | 20 | | | | | présente | I | Absente | Faible |
| Marouette de Baillon | <i>Porzana pusilla</i> | 12 | | | | | 1-2 ind | I | Absente | Nulle |
| Marouette ponctuée | <i>Porzana porzana</i> | 83 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |
| Marouette poussin | <i>Porzana parva</i> | 17 | | | | | 1-5 ind | I | Absente | Nulle |

| Espèces inscrites au FSD | | Nb de sites Natura 2000 en France où l'espèce est présente (Source : INPN) | Statut dans la ZPS | | | | Effectifs dans la ZPS (Source : FSD) | Protection (Annexe I de la Directive Oiseaux) | Localisation et statut sur l'aire d'étude et à sa proximité | Importance de l'aire d'étude par rapport à la ZPS |
|--------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------|------------|------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| | | | Résidente | Nicheuse | Hivernante | Etape migratoire | | | | |
| Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | 212 | | | | | 2-3 ind hivernants, présente en migr. | I | Absente | Nulle |
| Mouette mélanocéphale | <i>Larus melanocephalus</i> | 91 | | | | | 1-3000 ind hivernants, présente en migr. | I | Survol occasionnel | Négligeable |
| Mouette pygmée | <i>Larus minutus</i> | 53 | | | | | 1-50 ind hivernants, 1-350 ind migr. | - | Absente | Nulle |
| Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | 244 | | | | | 6-10 c. nicheurs, présente en migr. | I | Absente | Faible |
| Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> | 124 | | | | | 1-200 ind hivernants, 1-100 ind en migr. | I | Absente | Nulle |
| Rémiz penduline | <i>Remiz pendulinus</i> | 34 | | | | | 11-20 ind hivernants, présente en migr. | - | Absente | Nulle |
| Rousserolle turdoïde | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | 63 | | | | | présente | - | Absente | Faible |
| Sterne caugek | <i>Sterna sandvicensis</i> | 70 | | | | | 11-20 ind hivernants, 1-10 ind en migr. | I | Absente | Nulle |
| Sterne hansel | <i>Gelochelidon nilotica</i> | 21 | | | | | 1-10 ind | I | Absente | Nulle |
| Sterne naine | <i>Sterna albifrons</i> | 77 | | | | | 1-8 c. nicheurs, 1-10 ind en migr. | I | Absente | Nulle |
| Sterne pierregarin | <i>Sterna hirundo</i> | 140 | | | | | 200 c. nicheurs, présente en migr. | I | Survol occasionnel | Négligeable |
| Vanneau huppé | <i>Vanellus huppé</i> | 144 | | | | | 1-120 ind hivernants, 1-110 ind en migr. | - | Absente | Nulle |

Tableau 3 : Représentativité des espèces de la ZPS « Basse vallée du Var » sur l'aire d'étude vis à vis du site NATURA 2000

NB : en gras = espèce prioritaire

VI - EVALUATION DES ATTEINTES DU PROJET SUR LES ESPECES D'OISEAUX D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VI.1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cas présent de l'étude, les seules emprises envisagées dans la ZPS « Basse vallée du Var » sont extrêmement minimales et sont localisées, que ce soit au niveau de l'aménagement en passage inférieur, ou au niveau des deux carrefours giratoires Nord et Sud.

A ces endroits, les projets longent le périmètre de la ZPS, sur un talus enroché et recouvert d'une végétation opportuniste et rudérale qui ne représente rien d'attractif pour les oiseaux nicheurs de la ZPS. Les emprises sur la berge ou les iscles de galets seront réduites et, sur ce linéaire, aucune espèce du FSD ne sont signalées en raison d'habitats défavorables. Les espèces sont éventuellement présentes dans ce tronçon mais à distance, près du lit vif (contacts occasionnels en halte migratoire ou en hiver).

Pour ce qui concerne le reste des projets, ils ne s'inscrivent jamais dans le périmètre communautaire et la nature des habitats associés à la distance relative font qu'il n'y a aucune connexion fonctionnelle entre les différentes entités.

POINT D'ÉCHANGE LES ISCLES - Situation Natura 2000



Figure 9 : Place du projet vis-à-vis de la ZPS « Basse vallée du Var » : Les Iscles

POINT D'ÉCHANGE LA BARONNE SUD - Situation Natura 2000



Figure 10 : Place du projet vis-à-vis de la ZPS « Basse vallée du Var » : Baronne Sud

POINT D'ÉCHANGE LA BARONNE NORD - Situation Natura 2000



Figure 11 : Place du projet vis-à-vis de la ZPS « Basse vallée du Var » : Baronne Nord

VI.2 - NATURE DES ATTEINTES

Les effets du projet sur la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire sont évalués en termes d'atteintes directes et indirectes, temporaires et permanentes. Les atteintes sont comprises comme des effets négatifs susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des espèces ou de remettre en cause la réalisation des objectifs de conservation définis dans le DOCOB. Elles peuvent être liées à la phase des travaux ou à la phase d'exploitation.

D'une façon générale, plusieurs types d'atteintes peuvent être envisagés pour un projet d'aménagement contigu à une zone NATURA 2000.

VI.2.1 - TYPES D'INCIDENCES

VI.2.1.1 - Les incidences directes

Ce sont les incidences résultant de l'action directe de la mise en place ou du fonctionnement de l'aménagement sur les milieux naturels. Pour identifier les diverses incidences, il faut tenir compte de l'aménagement lui-même mais aussi de l'ensemble des modifications directement liées (les zones d'emprunt de matériaux, les zones de dépôt, les pistes d'accès, les places de retournement des engins, ...).

De manière générale, elles sont susceptibles d'affecter les espèces et les habitats de plusieurs manières :

- L'altération ou la destruction des habitats naturels et des habitats d'espèces

L'implantation d'une infrastructure en bordure de milieu naturel ou semi naturel peut avoir des conséquences sur la qualité et l'attractivité des habitats utilisés par les espèces pour l'accomplissement des cycles biologiques. Les travaux de terrassement préliminaires à la construction peuvent notamment conduire à la diminution de l'espace vital des espèces présentes dans l'aire d'étude et sur le site d'implantation.

Les emprises des travaux associés aux places de retournement ou de stockage des matériaux ainsi que les voies d'accès au chantier, à la mise en place des réseaux... peuvent avoir des influences négatives pour des espèces à petit territoire. Celles-ci voient alors leur milieu de prédilection, à savoir leur territoire de reproduction ou encore leur territoire de chasse, amputé ou détruit et sont forcées de chercher ailleurs un nouveau territoire avec les difficultés que cela représente (existence ou non d'un habitat similaire, problèmes de compétition intra spécifique, disponibilité alimentaire, substrat convenable...).

- La destruction d'individus

Les travaux dans l'emprise du chantier (lors du défrichage, des terrassements...) et des aménagements annexes (zones de circulation, de dépôts...) peuvent avoir des incidences directes sur la faune présente et causer la perte d'individus. Des travaux en période de reproduction peuvent avoir un impact plus fort sur les oiseaux parce qu'ils sont capables de toucher les nids, les œufs ou les oisillons). Cette incidence est d'autant plus importante si elle affecte des espèces dont la conservation est menacée.

Dans les cas particuliers des projets à l'étude, ces incidences directes ne sont pas à envisager puisqu'il n'y a aucune emprise directe dans les milieux utilisés par les oiseaux de la ZPS. Les projets ne font qu'effleurer la ZPS, dans une zone qui est déjà rudéralisée et artificialisée suite à la construction de la RM6202bis. Aucune destruction d'habitats d'espèces ni aucune destruction directe d'individus ne sont donc attendues. Cependant, des préconisations sont à prendre en cas de dégradations ou d'emprises sur la zone projet.

VI.2.1.2 - Les incidences indirectes

Ce sont les incidences qui, bien que ne résultant pas de l'action directe de l'aménagement, en constituent des conséquences. Elles apparaissent aussi bien dans la phase du chantier que pendant la phase d'exploitation. De manière théorique, elles peuvent affecter les habitats et les espèces de plusieurs manières :

- La fragmentation éventuelle des habitats qui morcèle les territoires fonctionnels

Ceci est d'autant plus dommageable que cela concerne des espèces ayant besoin de vastes surfaces de territoire homogène.

- Le dérangement

Le dérangement (au sens de « perturbation ») des espèces est une atteinte d'autant plus grave qu'elle dure, qu'elle affecte des espèces sensibles et qu'elle intervient à des phases clés de la biologie des espèces (périodes de reproduction, d'hivernage ou de halte migratoire principalement). Le dérangement occasionné par un projet est pris en compte lorsque la perturbation est jugée (dire d'experts et retour d'expériences) suffisamment importante pour modifier les comportements biologiques et la reproduction des espèces.

Il comprend aussi bien la pollution sonore (en phase de travaux) que la fréquentation du site lors de la phase exploitation (visiteurs, curieux...). Cela se traduit éventuellement par une gêne voire une répulsion pour les espèces les plus farouches.

L'augmentation de l'activité engendrée par le chantier (bruit, circulation d'engins, installation des structures,...) peut avoir pour conséquence d'effaroucher les espèces les plus sensibles et les amener à désertier les abords du chantier.

Cela peut se produire pour des espèces particulièrement farouches qui ont besoin d'une certaine tranquillité et d'une certaine distance vis-à-vis des infrastructures humaines.

- l'altération des fonctionnalités

La fonctionnalité est définie comme l'ensemble des fonctions écologiques nécessaires à la permanence des composantes d'un écosystème ou d'un habitat, qu'elles soient abiotiques (édaphiques, microclimatiques), ou biotiques (proies, plantes-hôtes, mycorhizes...). La réalisation d'un projet au sein du milieu naturel peut modifier l'utilisation du site par les espèces. En particulier pour les déplacements... La modification des fonctionnalités des écosystèmes est difficile à appréhender mais est bien connu à travers de multiples exemples. L'écologie du paysage peut aider à évaluer cette incidence.

Dans les cas particuliers du projet à l'étude, seul le dérangement peut être retenu comme une incidence indirecte prévisible des chantiers puis de l'exploitation. La fragmentation et l'altération des fonctionnalités sont négligeables et ne sont donc pas à prendre ici puisqu'il s'agit en très grande partie d'aménagements sur des espaces artificialisés ou rudéraux en contexte dégradé, sur place de l'actuelle RM6202bis, et sans dépassement conséquent des emprises existantes.

VI.2.2 - DUREE DES INCIDENCES

VI.2.2.1 - Les incidences temporaires

Il s'agit d'incidences liés aux travaux et sont le plus souvent réversibles (bruit, poussières, installations provisoires...). Il est très important de tenir compte des dérangements d'espèces animales par le passage des engins ou des ouvriers, la création de pistes d'accès pour le chantier ou de zones de dépôt temporaires de matériaux...

VI.2.2.2 - Les incidences permanentes

Une fois le chantier terminé, une partie des incidences directe ou indirecte vont perdurer le temps de l'exploitation. La qualité biologique de l'aire du projet en est souvent altérée.

VI.2.3 - EFFETS CUMULATIFS

Les **effets cumulatifs** avec d'autres projets ou programmes sur le site NATURA 2000 de la ZPS « Basse vallée du Var » sont évoqués. En droit communautaire, c'est l'ensemble des projets et programmes sur un site NATURA 2000 qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences cumulées. En droit français (transposition de la Directive habitats), ne devraient être évalués que les autres projets ou programmes menés par le même maître d'ouvrage sur le site NATURA 2000 évalué.

VI.3 - ATTEINTES DU PROJET SUR LES ESPECES DE LA ZPS

Des espèces migratrices de l'annexe 1 recensées dans la Zone de Protection Spéciale « Basse Vallée du Var » peuvent être présentes ponctuellement sur l'aire d'étude globale incluant les trois projets concernés.

La nature et la mauvaise qualité des habitats au contact de la ZPS sont les raisons qui expliquent cette absence. Côté intérieur de la ZPS, la berge est quasiment inexistante puisqu'elle a été rabotée par la construction de la RM6202bis, reléguée à un talus enroché planté en essences ornementales sur sa crête, puis qui se précipite vers le lit du fleuve où il rejoint des iscles de galets qui ont été depuis largement végétalisés. Les habitats y sont essentiellement composés de Peupliers blancs en pleine régénération, ainsi que de buissons épars d'inule visqueuse. Cette configuration n'est pas de nature à retenir les espèces typiques de l'hydrosystème du fleuve Var, qui préfèrent les bancs de galets nus, les roselières ou les berges sableuses meubles.

Aucune incidence directe n'est donc à attendre sur les espèces d'oiseaux de la ZPS et leurs habitats.



Aperçu du talus de confortement de la RM6202bis (photos : TPFi)



Peupleraie de colonisation en arrière du talus, sur les iscles de galets (photos : TPFi)

Il n'en demeure pas moins que la création des trois points d'échange va engendrer des **incidences indirectes** mais temporaires, par le biais de nuisances sonores supplémentaires. En effet les projets en question donnent immédiatement sur le Var et est donc susceptible de générer une gêne accrue pour les éventuelles espèces présentes. Le niveau de ce dérangement ne devrait toutefois pas être démultiplié par ces ajouts aux infrastructures existantes car le niveau sonore du trafic actuel est déjà significatif. Il conviendra par conséquent de prendre en considération cette augmentation relative de l'intensité sonore en aménageant le bas-côté de la chaussée de manière à minimiser au maximum le dérangement sonore vers le fleuve Var.

VI.4 - PROPOSITION DE MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION D'ATTEINTES

VI.4.1 - TYPOLOGIE DES MESURES

- Les mesures d'évitement

La suppression d'un impact implique parfois la modification du projet initial telle qu'un changement de site d'implantation. Certaines mesures très simples peuvent supprimer totalement un impact comme, par exemple, le choix d'une saison particulière pour l'exécution des travaux.

- Les mesures de réduction

Lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, on recherche au plus possible la réduction des atteintes. Il s'agit généralement de mesures de précaution pendant la phase de travaux (limitation de l'emprise, planification et suivi de chantier ...) ou de mesures de restauration du milieu ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques (revégétalisation, passage à faune...).

- Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visent à insérer au mieux le projet dans l'environnement, en tenant compte par exemple du contexte local et des possibilités offertes pour agir en faveur de l'environnement.

VI.4.2 - PROPOSITIONS DE MESURES

VI.4.2.1 - Les mesures d'évitement

Une mesure générale d'évitement a d'ores et déjà été prise par le maître d'ouvrage puisque tous les travaux de construction de l'échangeur des Iscles feront depuis l'actuelle RM6202bis. Également, concernant les travaux des carrefours, ils seront réalisés depuis les espaces déjà artificialisés autour de ces derniers.

Aucune emprise de chantier n'aura donc lieu dans le lit du fleuve, évitant ainsi la construction de pistes de travaux, la circulation d'engins et donc le dérangement et la destruction d'habitats d'espèces à l'intérieur du lit.

VI.4.2.2 - Les mesures de réduction

Ce dérangement n'en est toutefois pas complètement annulé car les travaux à venir se situeront en hauteur et pourront avoir un effet, réduit mais non nuls, sur les espèces évoluant en contrebas.

La prise en compte de l'effet dérangement doit se comprendre comme une préconisation générale qui assurera une meilleure insertion du projet et qui proposera de tenir compte de manière globale de la qualité de l'hydrosystème du fleuve Var. Pour décliner cette recommandation, trois mesures de réduction sont proposées.

R1 : Mise en place d'un dispositif « anti-bruits »

La construction des points d'échanges proche d'une espace naturel remarquable commande de prendre en compte l'intégrité de ce dernier et de faire en sorte de réduire au maximum les nuisances qui accompagnent tout projet routier.

Le dispositif proposé se compose de parements anti-bruits, installés côté fleuve sur un linéaire qui prend en compte la totalité du point d'échanges. La hauteur minimale de ces protections sera de 1,50m.

R2 : Limitation de l'éclairage (pour l'ensemble du projet)

La proximité d'un écosystème naturel demande également de prendre en compte ce qui concerne les nuisances visuelles, notamment en période nocturne. Un dispositif d'éclairage accompagne souvent la construction des infrastructures routières, entraînant l'illumination des espaces périphériques et parfois la perturbation du rythme biologique des espèces ou l'augmentation du risque de collision.

Il convient dès la conception des projets concernés, de ne point mettre en place de dispositif d'éclairage de la voie ou bien d'en disposer un qui soit le moins pénalisant possible.

Un système d'éclairage minimal de l'ouvrage sera donc mis en place, respectant si possible les préconisations du SETRA à ce sujet :

- utiliser des lampes à rayon focalisé et non vaporeuses,
- diriger l'éclairage vers le bas et vers l'intérieur de la chaussée,
- utiliser préférentiellement des LED ou des lampes à sodium, moins attractives, plutôt que des ampoules à vapeur de mercure,
- installer des dispositifs réfléchissants à même la chaussée voire sur les parements.

R3 : Respect du calendrier biologique des espèces (pour l'ensemble du projet)

Globalement, la reproduction des groupes d'espèces les plus représentés sur l'aire d'étude (oiseaux, reptiles et amphibiens), s'étale du début du mois de mars jusqu'à juillet/août. Aussi les travaux de terrassements et de défrichements (sans le cas de la Baronne), ne devront pas être démarrés à cette époque de l'année. Cela permettra de limiter le risque de destruction d'individus faible ou absence de mobilité (œufs, larves, oisillons et autres petits d'espèces).

Pour les oiseaux, cette mesure sera d'autant plus efficace que les espèces concernées sont pour leur grande majorité des espèces migratrices qui passent l'hiver en Afrique, et un démarrage des travaux durant cette période hivernale ne les affectera pas.

Une fois les travaux débutés en dehors de la période de reproduction, ils pourront se continuer sur le reste de l'année. En effet, les espèces seront amenées à s'installer sur les milieux favorables aux alentours du chantier, du fait des perturbations engendrées.

| | Janv | Fev | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Dec |
|-----------------------|------|-----|------|-------|-----|------|---------|------|------|-----|-----|-----|
| Démarrage des travaux | | | | | | | | | | | | |

A noter qu'une attention particulière sera également portée à la limitation du risque de prolifération des espèces invasives : une veille sera mise en place afin de repérer d'éventuels individus se développant et de pratiquer un arrachage systématique et un isolement dans des sacs en vue d'une destruction dans les plus brefs délais par brûlage. De plus, la réutilisation de la terre sur place sera privilégiée.

R4 : Application de la démarche chantier vert de NCA (pour l'ensemble du projet)

La Métropole NCA est à l'origine d'une charte « chantier vert » qui vise d'une part à limiter les nuisances provoquées par un chantier sur les riverains, les ouvriers et l'environnement, et d'autre part à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle.

Concernant le milieu naturel, plusieurs des huit engagements de la charte peuvent servir pour réduire les nuisances et impacts potentiels en phase chantier :

- mise en place d'un balisage et de clôtures afin de bien délimiter le chantier et éviter les dégradations hors emprises nécessaires,
- mise en place de tous les dispositifs existants pour éviter la pollution des sols, le ruissellement dans les milieux naturels périphériques ou l'envol des poussières,
- l'utilisation de produits de lubrification mécanique à base végétale pour éviter la pollution des abords du chantier en cas d'accident,
- la limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier pour éviter les nuisances sonores et l'envol de poussières,
- la limitation de l'éclairage nocturne,
- ...

VII - EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES APRES MESURES

VII.1 - INCIDENCES RESIDUELLES

Dans cette phase, il est convenu d'évaluer les incidences pressenties à la lumière des mesures d'insertion, afin d'en déterminer les niveaux d'incidences résiduelles définitifs.

En l'état actuel des projets et de l'absence d'espèces d'intérêt communautaire sur les emprises ou à proximité des projets, les incidences sont négligeables et les mesures de réduction proposées le sont à titre de recommandations générales qui vont dans l'esprit de préservation de l'écosystème du fleuve Var.

Il n'y a donc pas véritablement d'évaluation des incidences résiduelles à mener puisque les incidences sont déjà au départ négligeables et non significatives.

VII.2 - INCIDENCES CUMULATIVES AVEC D'AUTRES PROJETS SUR LE SITE NATURA 2000

En droit français, les incidences cumulatives, en application de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, chapitre IV, section I, ne concernent que les projets et programmes portés par le même maître d'ouvrage. Or la Directive « Habitats-Faune-Flore » ne fait pas mention de cette nuance.

Dans ce document, la liste des projets présents dans un périmètre géographique pertinent à prendre éventuellement en compte au titre des impacts cumulés est récupérée sur le site de la DREAL PACA. Ils intéressent essentiellement les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 sur les mêmes sites Natura 2000 et sur lesquels les services de l'Autorité Environnementale se sont prononcés.

Au regard de la localisation du projet, le tableau ci-dessous liste les projets référencés sur le site de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>) qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 :

- sanctionnés par un avis de l'autorité environnementale entre 2013 et 2023 sur les communes de Nice, Saint Laurent du Var, La Gaude et Gattières,
- concernant eux aussi le site Natura 2000 de la basse Vallée du Var.

Aucun des projets n'a d'incidences résiduelles sur la ZPS Basse Vallée du Var.

Certains projets mentionnés dans le tableau ci-après viennent ajouter une pression supplémentaire sur l'avifaune au sein et aux alentours de la zone d'étude. Néanmoins, **compte tenu de la localisation du projet essentiellement sur une voirie existante, de l'éloignement entre celui-ci et des autres projets analysés, les effets cumulés sont jugés non significatifs sur les populations des espèces Natura 2000 évaluées.**

| Projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale Porteur du projet | Date de l'avis | Commune(s) concernée(s) | Etude milieu naturel mise à disposition / consultée | Espèces protégées identifiées | | Incidences résiduelles sur la ZPS |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| | | | | Flore / habitats remarquables | Faune | |
| Aménagement des voiries d'accès au quartier du Lac <u>ALDETA</u> | 09/09/2013 | Saint Laurent du Var | Etude d'impact | | Sterne pierregarin, Rousserolle turdoïde, Blongios nain + oiseaux migrateurs du FSD | Aucune |
| Aménagement des espaces publics du quartier du pôle d'échanges multimodal de Nice Saint-Augustin Aéroport <u>EPA Plaine du Var</u> | 06/10/2014 | Nice | Oui | Alpiste aquatique, Linaire de Sieber | | Aucune |
| Réalisation de la ZAC "Nice Méridia". <u>EPA Plaine du Var</u> | 06/10/2014 | Nice | Etude d'impact | Alpiste aquatique | - | Aucune |
| Travaux de protection hydraulique de Saint-Laurent-du-Var contre les crues du Var <u>Département des Alpes Maritimes</u> | 30/09/2015 | Saint Laurent du Var | Etude d'impact | - | - | Aucune |
| Aménagement de la sortie Ouest de la Voie Mathis – Phase 1 <u>MNCA</u> | 15/05/2016 | Nice | Etude d'impact | - | - | Aucune |
| Création de la ligne 4 du tramway de la métropole Nice Côte d'Azur <u>Métropole Nice Côte d'Azur</u> | 20/04/2023 | Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer | Oui | Consoude bulbeuse, Alpiste aquatique | - | Aucune |
| Réalisation de la ZAC "Grand Arénas". <u>EPA Plaine du Var</u> | 11/05/2023 | Nice | Etude d'impact | - | - | Aucune |

IX -MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires sont définies au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

« Dans le cadre d'une étude d'évaluation des incidences, on ne parle de mesures compensatoires que lorsqu'il existe des impacts résiduels non réductibles qualifiés « d'effets notables dommageables » sur l'état de conservation des espèces et des habitats du site NATURA 2000. Si des impacts résiduels existent et qu'ils ne sont pas jugés « notables » aucune mesure compensatoire ne doit être proposée au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Dans le cas où des impacts résiduels notables subsistent on ne peut envisager de proposer des mesures compensatoires que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- il n'existe aucune alternative possible pour le projet,
- le projet se réalise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ».

Les mesures compensatoires proposées doivent couvrir la même région biogéographique et privilégier une compensation *in-situ*, viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces subissant des effets dommageables, assurer des fonctions écologiques comparables à celles du site et définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que les mesures puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau NATURA 2000.

A l'issue de la présente évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 ZPS « Basse vallée du Var » et compte tenu des mesures de suppression et de réduction proposées, le niveau d'atteinte résiduelle est estimé à négligeable et non significatif.

Il n'est pas nécessaire de procéder à la recherche de mesures compensatoires.

XI - CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DEMARCHE NATURA 2000

Le projet de renforcement de l'accessibilité en rive droite du Var, dans le contexte Natura 2000 du site communautaire de la « Basse Vallée du Var », peut être susceptible d'engendrer des incidences ponctuelles sur les espèces migratrices ayant motivé la désignation de ce site.

Dans le périmètre communautaire, le projet n'a qu'une faible emprise sur les habitats de marge de la ZPS.

La stricte mise en œuvre des différentes mesures proposées dans ce document assurera la compatibilité du projet vis-à-vis des espèces Natura 2000 et des objectifs de conservation du Document d'Objectifs.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que les incidences prévisibles **ne seront pas de nature à porter atteinte à la conservation des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site « Basse Vallée du Var » a été désigné** au titre de la Directive Oiseaux. Une attention sera à apporter sur les habitats naturels d'accueil pour les espèces migratrices.

XII - LIMITES DE L'EVALUATION

Aucune difficulté aussi bien technique, taxonomique que scientifique n'a été rencontrée pour la réalisation de l'évaluation appropriée des incidences du projet d'amélioration des déplacements routiers en rive droite du Var, par la Métropole Nice Côte d'Azur sur la Zone de Protection Spéciale « Basse Vallée du Var ».

XIII - BIBLIOGRAPHIE

- Dhermain F., 1999 - Chronique naturaliste provençale. Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence, *Feuillet naturaliste*, 39 à 69.
- Dhermain F., Bergier P., Olioso G., Orsini P., 1994 – Complément à la « liste commentée des oiseaux des Provence » mise à jour 1993. Faune de Provence (C.E.E.P.), 15 : 25-42.
- Dubois *et al.*, 2008 - Nouvel inventaire des oiseaux de France. Edition Delachaux et Niestlé. 559 p.
- Flitti *et al.*, 2009 - Atlas des Oiseaux Nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Editions Delachaux et Niestlé. 543 p.
- Lascève *et al.*, 2006 - Oiseaux remarquables de Provence. Ecologie, statuts et conservation. LPO PACA/CEEP/DIREN PACA/Région PACA.
- Naturalia, 2006 - LIAISON RD 118 – RD 2209, commune de la Gaude (06) Volet milieu naturel de l'étude d'impact. *Dossier mené pour le compte du CG 06.*
- SEGC Foncier / Naturalia, 2007 : RD95 et RD2209 – Aménagement et prolongement des voies, section La Baronne – Chemin de la Digue, communes de Saint-Laurent-du-Vau et La Gaude - Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Basse vallée du Var ». *Dossier mené pour le compte du CG 06.*
- Naturalia, 2010 - RD 95 : section la Baronne – chemin de la Digue, échangeur de la Baronne. Communes de La Gaude et de Saint-Laurent-du-Var (06). Inventaires faunistiques et floristiques. *Dossier mené pour le compte du CG 06.*
- NATURALIA, 2010 - RM 6202bis Saint Isidore / Saint-Martin-Du-Var, section sud, franchissement sud (OA3). Evaluation appropriée des incidences. *Dossier mené pour le compte du CG 06.*
- NCA et ECOSPHERE, 2011 - Étude expérimentale des effets cumulés des projets d'aménagement sur la biodiversité de la plaine du Var. Approche méthodologique et prescriptions environnementales.
- ECOSHERE, 2012. Assistance et expertises faune/flore/habitats sur le territoire de l'Eco-Vallée – Projet de la Baronne, missions d'inventaire des espèces floristiques et faunistiques. *Dossier mené pour le compte de la Métropole NCA.*
- NATURALIA, 2013. Projet de réhabilitation du centre commercial Cap 3000. Volet naturel de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000. *Etudes menées pour le compte d'ALTAREA COGEDIM.*
- NATURALIA, 2016. Projet de construction du demi-échangeur de la Baronne. Evaluation appropriée des incidences Natura 2000. *Dossier mené pour le compte de la Métropole NCA.*
- IF Ecologie, août 2017. Compte rendu des inventaires naturalistes du printemps 2017. Mise à jour dans le cadre du projet de demi-échangeur routier sur le site de la Baronne. *Dossier mené pour le compte de la Métropole NCA.*

XIV - ANNEXES

- Annexe 1 – contexte réglementaire et historique de la démarche Natura 2000

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau NATURA 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

➤ La Directive Oiseaux

La **Directive Oiseaux** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations: les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

➤ La Directive Habitats-Faune-Flore

La **Directive Habitats** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Elle conduit à l'établissement des **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Au titre de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, il convient d'évaluer les atteintes du projet sur le site NATURA 2000 ZPS « Basse vallée du Var » et plus précisément sur les espèces d'intérêt communautaire présents dans ce site.

L'évaluation des atteintes du projet a pour objet de vérifier la compatibilité de l'aménagement avec la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents dans le périmètre du site concerné par la constitution du réseau NATURA 2000. Le contenu de cette évaluation s'appuie sur les textes suivants, et notamment les derniers parus : le **décret du 9 avril 2010 et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** :

Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Art. 6.3 : Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Art. 6.4 : Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de NATURA 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Code de l'Environnement

Article L. 414-4

I – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » : 1. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; 2. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; 3. Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de

Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite

Article L.122-12

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification visé aux I et II de l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.

Article L. 414-5

I - Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'ouvrage, d'aménagement ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut : 1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article R. 414-19

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
- 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;
- 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.
- II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Article R. 414-21

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du

dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Article R. 414-23

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

